

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION « ETHIQUE ET PROBITÉ »

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-1, L452-30 et L452-40 ;
Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi SAPIN 2 ;
Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° CA/22-03-01/06 du 1^{er} mars 2022 portant création de la mission « Ethique et Probité »,
Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA/23-04-07/09 du 7 avril 2023 portant adoption de la convention Alerte Ethique ;

ENTRE :

Le Centre de Gestion de La Réunion représenté par Madame Juliana M'DOIHOMA, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion dûment habilitée, d'une part,

Et

La/Le « Collectivité ou Etablissement » représenté(e) par Monsieur/Madame « nom/prénom », « exécutif »
d'autre part.

.....
.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un statut pour les lanceurs d'alerte. La loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte complète le dispositif et rappelle que sont obligées d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social toutes les personnes morales de droit public d'au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne comprenant pas au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit, au bénéfice des élus locaux, le droit de recourir à un référent déontologue. Ce droit figure à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et permet aux élus d'interroger un référent qui leur apportera tout conseil leur permettant de respecter les principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de collaboration entre les deux institutions parties, selon leur choix sur les deux aspects ou sur l'un ou l'autre des dispositifs de la mission facultative Ethique et Probité.

Article 2 – MISSION ALERTE ETHIQUE

La confie au Centre de Gestion de La Réunion la mise en place d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au lanceur d'alerte, tel que prévu par les décrets n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat et n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Le Centre de gestion de La Réunion a nommé un référent alerte éthique depuis le 1^{er} septembre 2022, disposant, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

Le référent est chargé de recueillir et de traiter les alertes éthiques émises par les lanceurs d'alerte. En vertu de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022, un lanceur d'alerte est « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ».

Le référent alerte éthique accompagne pour l'établissement d'une procédure de recueil des alertes et pour la mise en œuvre du dispositif.

La saisine du référent alerte éthique se fait uniquement par écrit, soit par courriel à l'adresse du référent alerte (alerte.ethique@cdgreunion.fr), soit par formulaire sur le site internet du CDG, soit par voie postale à l'attention du référent alerte éthique à l'adresse du Centre de gestion, sous pli confidentiel.

La réponse du référent alerte éthique sera rendue obligatoirement à l'écrit. Aucune copie ne sera adressée afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement, conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022.

Article 3 – MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

La confie au Centre de Gestion de La Réunion la mise en place d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au référent déontologue des élus, tel que prévu par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale et par le décret n° 2022-1520 du décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

La saisine du référent déontologue des élus se fait uniquement par écrit, soit par courriel à l'adresse du référent déontologue des élus (deontologue.elus@cdgreunion.fr); , soit par formulaire sur le site internet du CDG, soit par voie postale à l'attention du référent déontologue des élus à l'adresse du Centre de gestion, sous pli confidentiel.

Article 4 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE-ETABLISSEMENT

Pour la mission alerte éthique, afin de respecter les prescriptions de l'article 8 du décret du 3 octobre 2022..... s'engage à assurer la communication la plus large possible (notification, affichage, publication en particulier sur internet et l'intranet) de la procédure de recueil des signalements et de la désignation du référent chargé de recueillir les alertes auprès de ses agents mais aussi de ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Pour la mission référent déontologue des élus, afin de respecter les prescriptions de l'article Article R1111-1-B du Code général des collectivités territoriales, s'engage à informer ses élus sur le droit de saisir un référent déontologue et à leur communiquer les modalités de saisine de ce dernier.

Article 5 – CONTRIBUTION

La mission « Alerte éthique » est financée par une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou de droit privé.

La cotisation est perçue directement par le comptable du centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le taux de cotisation est voté annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion au plus tard le 30 novembre pour l'année N+1. Il est notifié à l'adhérent.

L'adhérent déclare au centre de gestion sa masse salariale servant d'assiette à l'application du taux de cotisation et produit obligatoirement une copie des états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. A cet effet, le centre de gestion met à disposition de l'adhérent un service de télédéclaration accessible à partir du site internet du centre de gestion : www.cdgreunion.fr.

La mission « Référent déontologue élus » est financée par l'émission d'appels de fonds établis par le Centre de Gestion sur la base du nombre de dossiers, par l'application d'un coût à la vacation dont le montant a été fixé par la délibération du 26 juin 2023 portant création de la mission. Il est précisé que ce coût de vacation complète la délibération n° CA/22-11-29/05 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 novembre 2022 portant fixation de la tarification 2023. Il est précisé qu'une vacation correspond au traitement d'un dossier, et qu'elle est facturée 80 €.

Article 6 – DATE D'EFFET, DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue avec effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2026.

Au cours de la période de reconduction, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le terme souhaité. La dénonciation sera possible pour toutes les missions choisies ou pour l'une d'entre elles exclusivement, selon le choix du cocontractant.

Article 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de la Réunion.

Article 8 – OPTIONS DU COCONTRACTANT

La collectivité/établissement souscrit uniquement à la mission alerte éthique, uniquement à la mission référent déontologue des élus ou à la mission alerte éthique et à la mission référent déontologue des élus.

La/Le « Collectivité ou Etablissement »

.....

.....
Opte pour (cochez la ou les cases correspondantes) :

- La Mission « Alerte Ethique »
 La Mission « Référent Déontologue Elus »

Le

« Autorité »

« nom/prénom »

Fait le

La Présidente
du Centre de Gestion

Juliana M'DOIHOMA

Article 1er - Objet et champ d'application

Article 2 - Définitions

Article 3 - Dispositions générales

Article 4 - Dispositions particulières

Article 5 - Dispositions finales

Article 6 - Dispositions transitoires

Article 7 - Dispositions diverses

Article 8 - Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

Article 9 - Dispositions relatives à l'abrogation

Article 10 - Dispositions relatives à l'application

Article 11 - Dispositions relatives à l'annulation

Article 12 - Dispositions relatives à la réclamation

Article 13 - Dispositions relatives à la sanction

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

DCM20231109/012

ADHESION A LA CONVENTION DE LA MISSION " ALERTE
ETHIQUE "

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 20 NOV. 2023

Que la convocation a été faite le 3 novembre 2023.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	38
Représentés :	3
Absents :	4
Total des votes :	41

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, MANGAR RAZEBASSIA Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, SABABADY Marie Josette, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, RAMIN Odile CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

MM. FENELON Jean Claude, SOUPRAMANIEN Stéphane, VIRAPOULLE Jean Marie

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, SAID Moussa, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, SINAMA Sydney

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20231109/012 -ADHESION A LA CONVENTION DE LA MISSION " ALERTE ETHIQUE ".

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

I. CONTEXTE

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi sapin 2 ») a créé un statut pour les lanceurs d'alerte.

La loi du 21 mars 2022 est venue améliorer la protection des lanceurs d'alerte en complétant le dispositif.

Dans le cadre de la mission « Ethique et Probité » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion (C.D.G) il est proposé d'adhérer à la mission « alerte éthique ».

II. OBJECTIF

Une procédure confiée au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion s'applique aux alertes professionnelles qui visent la collectivité et les établissements publics qui y sont rattachés. Elle se décline comme suit :

1. MODALITES DE RECUEIL DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement écrit ou oral au « référent alerte éthique ».

Le signalement écrit est adressé au référent :

- par mail à l'adresse : alerte.ethique@cdgreunion.fr;
- par courrier postal sous double pli, en indiquant sur l'enveloppe externe « confidentiel » à :

Référent alerte éthique – Centre de gestion de la fonction publique territoriale, 5 allée de la piscine, BP 374 - 97455 Saint-Pierre cedex. Aucune mention de l'auteur de l'alerte ne doit figurer sur l'enveloppe externe et dans l'enveloppe interne cachetée doivent être insérés les éléments faisant l'objet de l'alerte ;

- par formulaire sur le site internet du Centre de gestion de La Réunion.

Si le lanceur d'alerte souhaite faire un signalement par voie orale, il en fera la demande par mail à l'adresse : alerte.ethique@cdgreunion.fr. Ce signalement oral pourra être effectué par téléphone ou lors d'une rencontre physique organisée au plus tard 20 jours après la demande du lanceur d'alerte.

Le signalement sera recueilli, avec le consentement du lanceur d'alerte, sur une ligne téléphonique enregistrée. La conversation sera conservée sur un support durable et récupérable ou transcrite intégralement. En cas d'absence d'enregistrement, la conversation sera consignée dans un procès-verbal. En cas de recueil du signalement lors d'une rencontre physique, la conversation pourra être enregistrée avec le consentement du lanceur d'alerte. La conversation sera conservée sur un support durable et récupérable ou transcrite intégralement. En cas d'absence d'enregistrement, la conversation sera consignée dans un procès-verbal. L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

2. CONTENU DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte transmet lors du signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de lanceur d'alerte mentionnée à l'article 8, I-A de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, à savoir :

- les agents, anciens agents ou candidats à un emploi dans la collectivité/établissement ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les co-contractants et sous-traitants de la collectivité/établissement et membres de leur personnel.

Le lanceur d'alerte communique également au référent les éléments permettant d'étayer son signalement (ensemble des faits, informations et documents dont il dispose) ainsi que toutes les pièces permettant de vérifier la recevabilité de l'alerte (article 4-I du décret du 4 octobre 2022).

Il précise enfin les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance des faits à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles. De manière exceptionnelle, et à condition d'en justifier les raisons, un signalement anonyme peut être admis lorsque la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels transmis sont suffisamment détaillés.

III. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE L'ALERTE

Lorsque l'alerte est reçue et lorsqu'elle n'est pas anonyme, le référent alerte éthique envoie un accusé réception à l'auteur dans un délai de 7 jours ouvrés mentionnant :

- la date de réception du signalement et la confidentialité des données recueillies et des échanges entre le référent et le lanceur d'alerte ;
- le délai d'examen de la recevabilité du signalement qui ne peut dépasser 30 jours à compter de l'accusé réception ;
- l'obligation de saisir le procureur de la République sans délai au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale si le lanceur d'alerte a pris connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.

Après l'examen de la recevabilité, le référent alerte éthique informe le lanceur d'alerte :

- de l'irrecevabilité de son alerte, en lui en précisant les motifs et lui indiquant que l'instruction de l'alerte est clôturée. Le référent peut éventuellement diriger le lanceur d'alerte vers d'autres services ou procédures qui pourraient recevoir son signalement ;
- ou de la recevabilité de son alerte, en lui indiquant qu'il sera avisé des suites données à son signalement dans un délai qui ne peut dépasser 3 mois à compter de l'accusé réception.

IV. TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le lanceur d'alerte bénéficie de la confidentialité nécessaire à l'examen de son signalement. Son identité et ses coordonnées ne sont pas transmises à la ou les personnes visée(s) par l'alerte, sauf s'il y consent. Elles peuvent en revanche être transmises en cas de saisine de l'autorité judiciaire.

Afin de s'assurer de l'exactitude des allégations dont il est saisi, le référent peut demander à l'auteur du signalement de compléter les informations transmises (article 4-III du décret du 3 octobre 2022). Le référent peut également proposer au lanceur d'alerte de le recevoir ou de s'entretenir avec lui par téléphone pour lui permettre de procéder à la vérification des faits présentés. En cas de signalement anonyme, il appartient au référent alerte éthique d'apprécier l'opportunité de saisir la collectivité/établissement pour lui faire part du signalement.

Le référent alerte procède à l'instruction de l'alerte et met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement (article 4-III du décret du 3 octobre 2022). Il avertit la collectivité/établissement qu'il (elle) fait l'objet d'un signalement. Il est laissé un délai raisonnable à l'entité qui fait l'objet de l'alerte pour procéder aux vérifications et enquêtes nécessaires. A l'issue de ce délai, et après examen des éléments transmis par l'entité, le référent alerte rédige un rapport.

L'instruction de l'alerte peut conduire le référent alerte éthique à rédiger trois rapports, qui seront transmis au lanceur d'alerte et sous pli confidentiel à l'autorité territoriale de l'entité visée par l'alerte :

- un rapport sans suite : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés qu'aucune mesure correctrice n'est nécessaire et le référent alerte éthique clôturera le signalement ;
- un rapport avec recommandations : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés que des mesures correctrices sont nécessaires. Le lanceur d'alerte sera avisé de la mise en œuvre des mesures et le référent alerte éthique clôturera le signalement ;
- rapport avec signalement à des autorités externes compétentes (Défenseur des droits, Chambre régionale des comptes, Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, Procureur de la République, Agence Française Anticorruption, Préfet...) : le lanceur d'alerte et la collectivité/établissement visé(e) par l'alerte sont informés qu'une autorité externe a été saisie. Le lanceur d'alerte sera avisé de la suite donnée par l'autorité externe et le référent alerte clôturera le signalement.

V. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du recueil des signalements et afin de les traiter, le référent alerte éthique met en œuvre un traitement de données à caractère personnel répondant aux exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- suites données à l'alerte.

Les données traitées sont conservées pendant deux mois après clôture du signalement.

La Commune se propose de confier au Centre de Gestion de La Réunion la mise en place d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au lanceur d'alerte, tel que prévu par les décrets n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public et de droit privé ou des administrations de l'Etat et n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

En effet, le Centre de gestion de La Réunion a nommé un référent alerte éthique depuis le 1^{er} septembre 2022, disposant, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions.

La mission est financée par une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, quel que soit la nature de leur statut : fonctionnaire ou non fonctionnaire de droit public ou de droit privé.

Cette mission est calculée sur la base de 0,05 % de la masse salariale annuelle des agents de droit public.

La convention est conclue avec effet à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- Approuve l'adhésion de la Commune à la mission « alerte éthique » de la Convention « Mission éthique et probité » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion ;

Article 2 :

- Autorise Monsieur le Maire ou en son absence les Adjointes dans l'ordre du tableau à signer la convention « mission éthique et probité » (annexe 1) ;



Article 3 :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme 22 NOV. 2023

Fait à Saint-André le 22 NOV. 2023
Le Maire



Joël BEDIER